



ARRETE N° AE-000242 /A/MINMIDT/SG/DI DU 14 AOUT 2020

Portant renouvellement d'agrément aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils et accessoires à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu le décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° AR000799/MINMIDT/SG/DI/SDRI/SAP du 09 Aout 2016 portant agrément aux contrôles, expertises et vérification réglementaires des appareils et accessoires à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau, accordé à la société **BINDE NDT AND ENGINEERING SERVICES BP 469 Limbé** ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément du 22 Juillet 2020 de la société **BINDE NDT AND ENGINEERING SERVICES BP 469 Limbé** adressée au MINMIDT.

ARRETE :

Article 1^{er} - GENERALITES

- (1) En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 et de l'article 5 du décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 susvisé, l'agrément délivré le 09 Aout 2016 à la société **BINDE NDT AND ENGINEERING SERVICES BP 469 Limbé**, dont le siège social est situé à

Bonaberi, dans l'Arrondissement de **Douala 4^{ème}**, Département du **Wouri**, Région du **Littoral**, est renouvelé pour les contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils et accessoires à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau, pour une période de trois (03) ans renouvelable.

- (2) Les activités liées au présent arrêté sont placées sous la surveillance de l'administration en charge des Appareils à Pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

Article 2.-DOMAINE D'APPLICATION

(1) Au sens du présent arrêté, les termes contrôles, expertises et vérifications réglementaires s'entendent comme toute opération de contrôle d'un appareil consistant aux vérifications et essais suivants :

- Visite interne et externe ;
- Contrôle de la qualité des soudures ;
- Contrôle de la qualité du métal ;
- Epreuve hydraulique de résistance ;
- Epreuve d'étanchéité hydraulique ;
- Contrôle du volume, de la géométrie, des dispositifs de sûreté et de mesure et d'une manière générale, le contrôle de conformité aux normes.

(2) La visite interne et externe comprend :

- la vérification des assemblages par soudage des différents éléments ;
- le contrôle de la qualité du revêtement ;
- la surveillance des actions corrosives internes et externes.

(3) Le contrôle de la qualité des soudures consiste à procéder aux essais de traction, de pliage, d'évasement et aux essais non destructifs.

(4) Le contrôle de la qualité du métal consiste à déterminer sa composition chimique, sa structure métallographique ainsi que ses propriétés mécaniques notamment l'allongement, la résistance à la traction et la limite d'élasticité.

(5) L'épreuve hydraulique de résistance est le maintien dans l'appareil d'une pression dite épreuve de résistance.

(6) L'épreuve d'étanchéité hydraulique est la mise de l'appareil sous une pression au moins égale à la pression maximale de service et au plus égale à la pression de l'épreuve de résistance.

(7) Le contrôle des dispositifs de sécurité et de mesure consiste à vérifier le bon fonctionnement des soupapes et des appareils de mesure et d'enregistrement de la pression effective et de la température.

(8) la société **BINDE NDT AND ENGINEERING SERVICES BP 469 Limbé**, ne peut effectuer d'autres prestations que celles figurant aux alinéas (1) à (7) ci-dessus.

(9) En cas de modification de l'une quelconque des informations contenues dans la demande d'agrément, déclaration en est immédiatement faite au Ministre chargé des appareils à pression.

Article 3. - VALIDITE

(1) Le présent agrément est valable à compter de sa date de signature pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

- (2) La demande de renouvellement d'agrément est présentée sous la même forme que la demande initiale au Ministre chargé des appareils à pression quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.
- (3) L'agrément est strictement individuel, incessible, non transférable et ne peut être loué.

Article 4.-DROIT DE VISITE OU D'EPREUVE

Les frais de visite ou d'épreuve sont liquidés conformément aux dispositions de la loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression.

Les sommes dues recouvrées par le titulaire du présent agrément sont reversées immédiatement à la caisse de l'Agent Intermédiaire des Recettes de l'administration en charge des appareils à pression territorialement compétent à l'exclusion des frais de transport.

Article 5.- OBLIGATIONS TECHNIQUES

Pour les activités liées au présent agrément, le titulaire est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

- Saisir la Délégation Régionale du ministère en charge des appareils à pression avant l'exécution de toute expertise relative aux appareils à pression ;
- Faire parvenir au Ministre chargé des appareils à pression, avant le 31 décembre de chaque année, le rapport d'activités de l'année budgétaire écoulée suivant le modèle-type présenté en **Annexe** du présent arrêté ;
- Assurer l'apposition du poinçon officiel sur les appareils ayant subi avec succès les épreuves réglementaires ;
- Dresser, après chaque opération, un rapport ou procès-verbal et le cas échéant, un certificat de visite ou d'épreuve qui sera validé par la signature de l'inspecteur assermenté de l'administration en charge des appareils à pression ayant supervisé l'expertise, tout manquement à cette obligation entraînant la nullité de l'opération ;
- Se prêter aux actions de surveillance qui pourraient être réalisées par l'administration en charge des appareils à pression ou par une personne mandatée par ladite administration, **au moins deux (02) fois par an et en tant que de besoin**, pour vérifier le respect des prescriptions administratives et techniques du présent arrêté ;
- Participer aux réunions organisées à l'instigation de l'administration en charge des appareils à pression pour assurer la coordination nationale entre les personnes morales agréées au Cameroun ;
- Participer, en tant que de besoin, aux travaux de normalisation nationaux portant sur les appareils à pression ;
- Informer les fabricants et les exploitants des appareils à pression, sur leur demande, de l'existence des dispositions réglementaires relatives à la construction, l'exploitation et le contrôle des appareils à pression au Cameroun ;
- Faire connaître clairement à l'administration en charge des appareils à pression, aux fabricants et exploitants, le montant des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre du présent arrêté ;

- Procéder, en cas de besoin et sous réserve des dispositions du code du travail, aux modifications de la liste du personnel technique au cours de la période d'agrément, après l'accord préalable du Ministre chargé des appareils à pression ;
- Assumer la responsabilité de tout accident ou incident survenu au cours des opérations de contrôles, d'expertises et de vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau effectuées ;
- Utiliser dans le cadre des opérations citées ci-dessus, des instruments de mesure conformes à la réglementation en vigueur en matière de métrologie.

Article 6.- AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à l'article 9 du décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 susvisé, les administrateurs, le personnel de direction et tout le personnel salarié de la société **BINDE NDT AND ENGINEERING SERVICES BP 469 Limbé**, dont les activités sont relatives au présent agrément sont tenus au secret professionnel. A cet égard, il leur est notamment interdit de :

- Faire le commerce des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Avoir un intérêt quelconque dans les entreprises qui commercialisent, fabriquent ou utilisent des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Se constituer conseil des personnes physiques ou morales pour l'acquisition des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

Article 7. - SANCTIONS

- (1) En cas d'inobservation des dispositions du présent agrément, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 18 du décret n°99/819/PM du 09 novembre 1999 susvisé.
- (2) Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents assermentés du ministère en charge des appareils à pression, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 8. - NOTIFICATION ET PUBLICATION

- (1) Le présent arrêté sera notifié à la société **BINDE NDT AND ENGINEERING SERVICES BP 469 Limbé**.
- (2) Le Directeur de l'Industrie est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais. /-

Ampliations :

- CAB/MINMIDT/DI/Ydé ;
- TOUTES LES DR/MINMIDT ;
- SAP/Yaoundé ;
- INTERESSE : BP : 469 Limbé;
- ARCHIVES/Chrono. /-

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**



Gabriel Podo Ndoké